

# RENTE DE VEUF : LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME CONDAMNE LA SUISSE POUR DISCRIMINATION

Analyse de l'arrêt *Beeler c. Suisse*, n°78630/12

*Par Christine Cattin, juriste à l'ARTIAS*

*27 octobre 2022*

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après CourEDH), composée de 17 juges, a confirmé le jugement de la Petite Chambre et a condamné la Suisse pour discrimination à l'égard des veufs.

Après un rappel succinct de la législation suisse concernant les rentes de veuf et de veuve, l'arrêt de la CourEDH est présenté dans les grandes lignes. Cet article se termine par les conséquences possibles de cet arrêt sur la législation suisse.

## I. Les rentes de veuve et de veuf

En Suisse, le droit à la rente de veuve ou de veuf est régi par la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>1</sup> ainsi que son règlement (RAVS)<sup>2</sup>. Le décès d'un-e conjoint-e ou d'un-e ex-conjoint-e peut faire naître le droit à une rente de veuf ou de veuve. Cependant, les conditions d'octroi ainsi que la durée de ces prestations diffèrent très largement que l'on soit veuf ou veuve, hétérosexuel-le ou homosexuel-le.

Les rentes de veuf ou de veuve ne concernent que les personnes mariées ou divorcées, les concubins n'ont donc pas droit à de telles rentes.

### 1. La rente de veuve

La femme mariée a droit à une rente de veuve si elle remplit une des conditions suivantes au moment du décès de son époux :

- elle a un ou plusieurs enfants propres, peu importe leur âge (il peut s'agir d'enfants adultes et indépendants) ; les enfants du conjoint décédé et les enfants recueillis sont assimilés aux propres enfants s'ils font ménage commun et donnent droit à une rente d'orphelin, ou
- elle n'a pas d'enfant, mais a 45 ans révolus lors du décès de son époux et le mariage a duré 5 ans au moins.

La femme divorcée a droit à une rente de veuve si elle remplit une des conditions suivantes au moment du décès de son ex-époux :

- elle a un ou plusieurs enfants et le mariage dissous a duré au moins dix ans, ou
- elle avait plus de 45 ans lors du divorce et le mariage dissous a duré au moins dix ans, ou
- le cadet de ses enfants a moins de 18 ans lorsqu'elle atteint l'âge de 45 ans.

Dans toutes ces situations, les femmes mariées ou divorcées reçoivent leur rente de veuve à vie<sup>3</sup>.

Si la femme divorcée ne remplit aucune des conditions mentionnées plus haut, mais qu'elle a des enfants mineurs, elle touchera une rente de veuve jusqu'à la majorité de son plus jeune enfant.

---

<sup>1</sup> Art. 23 ss LAVS.

<sup>2</sup> Art. 46 RAVS.

<sup>3</sup> Une fois que la veuve atteinte l'âge de la retraite seule la rente la plus élevée du premier pilier lui est versée.

## 2. *La rente de veuf*

Dans la LAVS, le droit à une rente de veuf dépend de la présence d'enfant(s) mineur(s) auprès du veuf au moment du décès de sa conjointe ou de son ex-conjointe. Comme pour la veuve, les enfants ne doivent pas forcément être les propres enfants du veuf, il peut également s'agir des enfants de la personne décédée ou d'autres enfants recueillis par le survivant.

Contrairement à la veuve, le droit à la rente de veuf prend fin dès que l'enfant cadet atteint l'âge de 18 ans, indépendamment du fait que ce dernier soit en formation ou non.

## 3. *La rente de veuf ou de veuve pour les couples homosexuels*

En cas de mariage, l'époux survivant est assimilé à un veuf, tandis que l'épouse survivante est assimilée à une veuve. Ils recevront donc respectivement une rente de veuf et une rente de veuve, s'ils remplissent les conditions.

En revanche, en cas de partenariat enregistré, le survivant et la survivante sont tous deux assimilés à un veuf<sup>4</sup>. Par conséquent, les partenaires enregistrés (hommes ou femmes) ne peuvent recevoir que des rentes de veuf en cas de décès de leur partenaire.

## II. **Arrêt de la CourEDH Beeler c. Suisse, n°78630/12**

### 1. *Les faits*

Le requérant est né en 1953 et réside à Schwellbrunn, dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures.

En 1994, son épouse est décédée dans un accident. Le requérant a, alors, décidé de quitter l'emploi qu'il occupait au sein d'une compagnie d'assurances afin de s'occuper à plein temps de ses filles âgées, à ce moment-là, de vingt et un mois et de quatre ans.

Le 9 septembre 2010, après avoir constaté que la fille cadette du requérant allait atteindre la majorité, la caisse de compensation du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures a cessé de verser la rente de veuf au requérant. Ce dernier, alors âgé de 57 ans, a formé opposition contre cette décision en invoquant le principe de l'égalité entre l'homme et la femme qui est énoncé dans la Constitution suisse. Il a ensuite usé de toutes les voies de recours disponibles jusqu'au Tribunal fédéral, qui a finalement rejeté son recours par un arrêt du 4 mai 2012 (9C\_617/2011).

En novembre 2012, le requérant a saisi le CourEDH. Le 20 octobre 2020, la Petite Chambre a conclu, à l'unanimité, que dans cette affaire la Suisse a violé le droit au respect de la vie privée et familiale<sup>5</sup> et l'interdiction de discrimination<sup>6</sup>. L'arrêt de la Petite Chambre a été résumé et commenté dans la Veille Artias des arrêts du Tribunal fédéral en matière d'assurances sociales 2020-2021<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Art. 13a al. 2 LPGA.

<sup>5</sup> Art. 8 CEDH.

<sup>6</sup> Art. 14 CEDH.

<sup>7</sup> [https://artias.ch/artias\\_veille/quelques-arrets-du-tribunal-federal-en-matiere-dassurances-sociales-2020-2021/](https://artias.ch/artias_veille/quelques-arrets-du-tribunal-federal-en-matiere-dassurances-sociales-2020-2021/)

Ayant succombé, la Suisse a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la CourEDH.

## 2. *Appréciation de la CourEDH*

### a) La notion de discrimination<sup>8</sup>

Selon la jurisprudence de la Cour, pour qu'il y ait discrimination, il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables. Une telle différence est discriminatoire si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable. La différence de traitement doit donc poursuivre un but légitime et les moyens employés pour atteindre ce but doivent être proportionnés. En d'autres termes, la notion de discrimination englobe d'ordinaire les cas dans lesquels un individu ou un groupe se voit, sans justification adéquate, moins bien traité qu'un autre. C'est au gouvernement, donc à la Suisse, de démontrer que la différence de traitement est justifiée.

Pour la CourEDH, les différences exclusivement fondées sur le sexe doivent être justifiées par des « considérations très fortes », des « motifs impérieux » ou par des « raisons particulièrement solides et convaincantes ». La marge d'appréciation des États pour justifier cette différence est donc étroite.

### b) Différence de traitement ?<sup>9</sup>

La Cour arrive rapidement à la conclusion qu'il existe bel et bien une différence de traitement entre les hommes et les femmes s'agissant du versement des rentes de survivants en Suisse. En effet, l'arrêt du versement de la rente de veuf à compter du 18<sup>ième</sup> anniversaire de la fille cadette du requérant a pour seul motif que ce dernier est un homme.

Cependant pour qu'une telle différence de traitement soit discriminatoire encore faut-il qu'elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable

### c) Différence objectivement et raisonnablement justifiée ?<sup>10</sup>

La Suisse a justifié la différence de traitement entre les deux sexes relativement au droit à la rente de conjoint survivant, par le fait que l'égalité entre hommes et femmes n'était pas encore complètement atteinte, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une activité rémunérée et la répartition des rôles au sein du couple. Selon le gouvernement helvétique, il est justifié d'accorder aux veuves une protection supérieure à celle des veufs puisque la réalité sociale veut que l'époux entretienne encore majoritairement son épouse financièrement, en particulier lorsqu'elle a des enfants.

La Grande Chambre ne suit pas le raisonnement de la Suisse. En effet, selon elle, les attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent plus aujourd'hui à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe, que celle-ci soit en faveur des femmes ou des hommes. La Suisse ne peut donc pas se prévaloir de la présomption selon laquelle l'époux entretient financièrement son épouse (concept du « mari pourvoyeur ») afin de justifier une différence de traitement qui défavorise les veufs par rapport aux veuves.

---

<sup>8</sup> *Beeler c. Suisse*, n°78630/12, § 93 ss.

<sup>9</sup> *Beeler c. Suisse*, n°78630/12, § 98 ss.

<sup>10</sup> *Beeler c. Suisse*, n°78630/12, § 104 ss.

Revenant au cas d'espèce, la Cour rappelle qu'après le décès de son épouse le requérant s'est consacré exclusivement à la garde et à l'éducation de ses enfants ainsi qu'aux soins à leur prodiguer, et a renoncé à exercer son métier. Âgé de cinquante-sept ans lorsque le versement de la rente a cessé, il avait arrêté toute activité lucrative depuis plus de seize ans. À cet égard, il n'y a pas de raisons de croire que le requérant aurait eu, à cet âge-là, et compte tenu de sa longue absence du marché de travail, moins de difficultés à réintégrer celui-ci qu'une femme dans une situation analogue, ni que l'arrêt du versement de la rente l'aurait touché dans une moindre mesure qu'une veuve dans des circonstances comparables.

La Cour estime donc que la Suisse n'a pas démontré qu'il existait des considérations très fortes ou des « raisons particulièrement solides et convaincantes » propres à justifier la différence de traitement fondée sur le sexe. Elle estime dès lors que l'inégalité de traitement dont le requérant a été victime ne saurait passer pour reposer sur une justification raisonnable et objective.

La Grande Chambre conclut, par 12 voix contre 5 qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

### **III. Quelles conséquences pour les futures rentes de veuf ou de veuve ?**

Les arrêts de la CourEDH n'ont pas d'effet cassatoire (la décision du Tribunal fédéral n'est pas annulée), mais uniquement constatatoire. C'est ainsi la Suisse qui est condamnée pour violation des droits de l'homme et non le Tribunal fédéral. Cependant les arrêts de la Cour ont force obligatoire et les Etats doivent les respecter<sup>11</sup>. La Suisse devra donc s'atteler à rendre sa législation, en l'espèce la LAVS, conforme à la CEDH.

Dans l'attente, l'OFAS a édité un [bulletin](#)<sup>12</sup> concernant le régime transitoire en matière de rentes de veufs de l'AVS à l'attention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution. Ce régime transitoire déploie ses effets dès l'entrée en force de l'arrêt définitif de la Grande Chambre, soit à compter du 11 octobre 2022, jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la LAVS.

Durant cette période transitoire, les veufs qui ont des enfants seront traités de la même manière que les veuves. Autrement dit, leur rente de survivant continuera à leur être versée au-delà de la majorité de leur enfant cadet. En revanche, pour les veufs sans enfant ou divorcés, la situation reste la même. En effet, comme l'arrêt de la CourEDH porte sur une situation particulière (père avec enfants), il ne déploie des effets que pour les situations identiques. Les rentes de veuves ne sont pas touchées par ce régime transitoire.

Si la Grande Chambre a constaté une violation de l'interdiction de discrimination en lien avec le droit au respect de la vie privée et familiale, elle ne précise pas dans quel sens l'égalité doit se faire. Autrement dit, il n'y a pas un droit au traitement le plus favorable. Dès lors, il appartiendra au parlement de dessiner les contours des futures rentes de veuf et de veuve.

---

<sup>11</sup> Art.46 § 1 CEDH.

<sup>12</sup> <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/19251/download>

Toutefois, l'analyse des travaux parlementaires permet, d'ores et déjà, d'esquisser une certaine tendance. Le refus du Conseil national de donner suite à l'initiative parlementaire Kamerzin<sup>13</sup>, qui prévoyait de mettre sur pied d'égalité les rentes de veufs avec celles des veuves, laisse présager qu'une égalité vers le traitement le plus favorable semble compromise. A première vue, un consensus paraît se dessiner concernant le droit à une rente de veuf ou de veuve pour le conjoint ou la conjointe survivant-e avec enfants à charge jusqu'à la fin de la formation du cadet. La question du droit à une rente de survivant pour les personnes divorcées et/ou sans enfant semble plus controversée.

A ce jour, deux initiatives parlementaires ont été soutenues par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (ci-après : CSSS-N). La première, déposée par M. Kamerzin<sup>14</sup>, demande que la rente de veuf soit versée au-delà de la majorité des enfants<sup>15</sup>, tandis que la seconde, déposée par Mme Gredig<sup>16</sup>, prévoit de verser une rente au parent survivant, indépendamment du sexe et de l'état civil, jusqu'à la fin de la formation initiale du cadet. Par ailleurs, la CSSS-N a déposé sa propre initiative parlementaire<sup>17</sup> visant à réaliser l'égalité de traitement entre veufs et veuves en uniformisant les prestations. Enfin, le Parlement devra également se prononcer sur la motion Romano<sup>18</sup> qui demande le versement d'une rente au parent survivant jusqu'à la fin de la formation des enfants ainsi qu'à la personne divorcée si l'ex-conjoint-e décédé-e était tenu-e de lui verser une contribution d'entretien.

\* \* \*

---

<sup>13</sup> Initiative parlementaire [21.512](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20210512), <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20210512>

<sup>14</sup> Initiative parlementaire [21.511](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20210511), <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20210511>

<sup>15</sup> La motion Hurni [20.4445](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20204445), déposée en décembre 2020, va dans le même sens, mais n'a pas encore été traitée par le Conseil national. Le Conseil fédéral propose de la rejeter.

<sup>16</sup> Initiative parlementaire [21.416](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20210416), <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20210416>

<sup>17</sup> Initiative parlementaire [22.426](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20220426), <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20220426>

<sup>18</sup> Motion [20.4693](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20204693), <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20204693>

---

## IMPRESSUM ARTIAS

### Publication

Uniquement en ligne  
Accès libre  
Reproduction autorisée en citant la source

### Mise en page et gestion web

Sonia Frison

### Rédaction

Christine Cattin

### Lectorat

Amanda Ioset, Paola Stanić et Sonia Frison

### Éditrice

ARTIAS  
Association romande et tessinoise  
des institutions d'action sociale  
Rue des Pêcheurs 8  
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

[info@artias.ch](mailto:info@artias.ch)

[www.artias.ch](http://www.artias.ch)

[www.guidesocial.ch](http://www.guidesocial.ch)

CCP 10-2156-5